

## ATTESTATION RELATIVE AUX COMPTES DE CORRESPONDANT BANCAIRE POUR LES BANQUES ÉTRANGÈRES [NUMÉRO DE CONTRÔLE DE L'OMB 1506-0043]

Les renseignements contenus dans la présente attestation sont jugés conformes aux articles 5318(j) et 5318(k) du titre 31 du United States Code, tel qu'ils ont été ajoutés par les articles 313 et 319(b) de la USA PATRIOT Act de 2001 (droit public des États-Unis 107-56).

Cette attestation doit être remplie par toute **banque étrangère** détenant un **compte de correspondant bancaire** auprès d'une banque ou d'un courtier ou négociant en valeurs mobilières des États-Unis (une **institution financière couverte**, telle que définie au titre 1010.605(e) du Code of Fédéral Régulations). Les entités autres que les banques étrangères n'ont pas à remplir cette attestation.

Une **banque étrangère** est une banque constituée en vertu d'un droit étranger et située à l'extérieur des États-Unis (voir la définition au titre 31 1010.100(u) du Code of Fédéral Régulations). Une **banque** comprend des bureaux et des centres bancaires, de même que des agences de banques commerciales ou des sociétés de fiducie, des banques privées, des banques nationales, des institutions d'épargne, des coopératives d'épargne et de crédit et d'autres organisations à charte régies par le droit bancaire et supervisées par les contrôleurs bancaires d'un État quelconque (voir la définition au titre 31 1010.100(d) du Code of Fédéral Régulations)<sup>1</sup>.

Un **compte de correspondant bancaire** auprès d'une banque étrangère est un compte créé pour recevoir des dépôts d'une banque étrangère, pour effectuer des paiements ou tout autre décaissement au nom d'une banque étrangère ou pour gérer d'autres opérations financières liées à une banque étrangère.

Instructions spéciales pour les centres bancaires étrangers de banques américaines : Les centres bancaires et les bureaux d'une banque américaine situés à l'extérieur des États-Unis sont considérés comme une banque étrangère. Ces centres bancaires ou ces bureaux n'ont pas à remplir cette attestation pour ce qui est des comptes de correspondant bancaire auprès des centres bancaires et des bureaux américains de la même banque américaine.

Instructions spéciales pour couvrir plusieurs centres bancaires avec une seule attestation: Une banque étrangère peut remplir une seule attestation pour ses centres bancaires et ses bureaux situés à l'extérieur des États-Unis. L'attestation doit contenir une liste de tous les centres bancaires et bureaux qui sont couverts, de même que les renseignements requis à la section C pour **chaque** centre bancaire ou bureau qui détient un compte de correspondant bancaire auprès d'une institution financière couverte. Utiliser les feuilles en pièce jointe, au besoin.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le terme « banque étrangère » exclut les banques centrales ou les autorités monétaires étrangères qui fonctionnent comme une banque centrale, de même que les institutions financières internationales ou les banques de développement régionales établies en vertu d'un traité ou d'une entente internationale.



A.		nstitution financière soussignée, <u>Banque Canadienne Impériale de Commerce</u> <u>Banque CIBC »)</u> (« banque étrangère ») atteste par les présentes ce qui suit :			
В.		Comptes de correspondant bancaire couverts par cette attestation : Cocher une case.			
	$\square$	Cette attestation s'applique à <b>tous</b> les comptes établis pour la banque étrangère par les institutions financières couvertes.			
		Cette attestation s'applique aux comptes de correspondant bancaire établis par (nom			
		des institutions financières couvertes) pour la banque étrangère.			
C.		ésence physique/Société affiliée réglementée : Cocher une case et remplir les paces vides.			
		<ul> <li>La banque étrangère maintient une présence physique dans un pays donné.</li> <li>Autrement dit :         <ul> <li>La banque étrangère possède un établissement à l'adresse suivante :</li></ul></li></ul>			
		La banque étrangère ne maintient de présence physique dans aucun pays, mais elle est une société affiliée réglementée. Autrement dit :  • La banque étrangère est une société affiliée à une institution de dépôt, une coopérative d'épargne et de crédit ou une banque étrangère qui maintient une présence physique à l'adresse suivante :  ; elle emploie à			
		cet endroit au moins une personne à temps plein et tient des dossiers d'exploitation relativement à ses activités bancaires.  L'adresse indiquée ci-dessus se trouve (insérer le nom du pays)			
		<ul> <li>bancaires.</li> <li>La banque étrangère est soumise à la supervision de (insérer le nom de l'autorité bancaire), la même autorité bancaire qui réglemente l'institution de dépôt, la coopérative d'épargne et de crédit ou la banque étrangère.</li> </ul>			

□ La banque étrangère ne maintient de présence physique dans **aucun** pays et **n'est pas** une société affiliée réglementée.



- D. Utilisation indirecte des comptes de correspondant bancaire : Cocher la case pour attester ce qui suit.
  - Aucun compte de correspondant bancaire tenu par une institution financière couverte ne peut être utilisé pour fournir indirectement des services bancaires à certaines banques étrangères. La banque étrangère atteste par la présente qu'elle n'utilise aucun compte de correspondant bancaire auprès d'une institution financière couverte pour fournir indirectement des services bancaires à une banque étrangère ne maintenant pas de présence physique dans un pays donné et n'étant pas une société affiliée réglementée.
- E. Renseignements sur la propriété : Cocher la case 1 ou 2 ci-dessous, le cas échéant.
  - 1. Le formulaire FR-Y-7 figure au dossier. La banque étrangère a remis à la Réserve fédérale le formulaire FR-Y-7 à jour et a inscrit ses renseignements sur la propriété à la section 4 du formulaire.
  - 2. Les actions de la banque étrangère sont cotées en bourse. Les actions cotées en bourse sont des actions négociées en bourse ou sur marché hors bourse organisé, réglementé par un organisme de réglementation des valeurs mobilières, comme le précise l'article 3(a)(50) de la Loi de 1934 sur les opérations de bourse (titre 15 78c(a)(50) du United States Code).

Si **aucune** des cases 1 ou 2 n'a été cochée à la section E, remplir la partie 3 ci-dessous, **le cas échéant.** 

3. La banque étrangère n'a pas de **propriétaire**, sous réserve des dispositions indiquées ci-après. Aux fins de la présente attestation, le terme « **propriétaire** » désigne toute personne qui, directement ou indirectement, (a) détient ou contrôle des valeurs mobilières avec droit de vote (toutes catégories confondues) ou tout autre intérêt avec droit de vote de la banque étrangère ou qui a le pouvoir de voter à 25 % pour de telles valeurs mobilières; (b) contrôle de quelque manière que ce soit l'élection d'une majorité des directeurs (ou des personnes exerçant des fonctions similaires) de la banque étrangère. Aux fins de la présente attestation, (i) le terme « **personne** » désigne toute personne, banque, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée ou toute autre entité juridique; (ii) les termes « **valeurs mobilières avec droit de vote** » ou « **autres intérêts avec droit de vote** » désignent des valeurs mobilières ou autres intérêts qui donnent droit au détenteur de voter pour un directeur ou de choisir des directeurs (ou des personnes exerçant des fonctions similaires); (iii) les membres d'une même famille² doivent être considérés comme une seule et même **personne**.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Par « membre d'une même famille », on entend les parents, le conjoint ou la conjointe, les enfants, les frères et sœurs, les oncles, les tantes, les grands-parents, les petits-enfants, les cousins germains, les enfants du conjoint, les beaux-frères et belles-sœurs et les beaux-parents, de même que le conjoint ou la conjointe de l'une ou l'autre de ces personnes. Pour déterminer les titres de participation d'une même famille, il faut prendre en compte les valeurs mobilières avec droit de vote de tout membre de la famille.



Nom	Adresse	

## F. Agent du traitement : Remplir ce qui suit.

La personne ou l'entité suivante : <u>avocat général associé ou avocat général (É.-U.)</u>, <u>Banque Canadienne Impériale de Commerce</u> réside aux États-Unis à l'adresse <u>425</u> <u>Lexington Avenue</u>, <u>3<sup>rd</sup> Floor</u>, <u>New York</u>, <u>NY</u>, <u>10017</u> et est autorisée à accepter, au nom de la banque étrangère, la signification d'un acte de procédure du secrétaire au Trésor ou du secrétaire à la Justice des États-Unis en vertu de l'article 5318(k) du titre 31 du United States Code.

## G. Généralités

La banque étrangère accepte par la présente d'aviser par écrit chaque institution financière couverte, auprès de laquelle elle détient un compte de correspondant bancaire, de tout changement dans les faits ou circonstances indiqués dans la présente attestation. L'avis doit être donné dans les 30 jours civils suivant un tel changement. La banque étrangère reconnaît que chaque institution financière couverte, auprès de laquelle elle détient un compte de correspondant bancaire, peut fournir une copie de cette attestation au secrétaire au Trésor et au secrétaire à la Justice des États-Unis. La banque étrangère reconnaît, en outre, que les déclarations contenues dans la présente attestation peuvent être transmises à un ou des départements ou organismes des États-Unis afin de répondre aux exigences gouvernementales de tels départements ou organismes.

Je, **Steven J. Blackburn**, atteste que j'ai lu et compris la présente attestation, que les déclarations faites dans la présente attestation sont complètes et exactes et que je suis autorisé à signer la présente attestation au nom de la banque étrangère.

Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC »)

[Nom de la banque étrangère]	
[Signature]	
Steven J. Blackburn	
[Nom en caractères d'imprimerie]	
Chef de la lutte contre le blanchiment d'ar	gent
[Titre]	

Signé ce 12e jour de décembre 2016.